

18130/12

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 janvier 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 janvier 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil modifiant le règlement intérieur du Conseil

E 7988



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 janvier 2013
(OR. en)**

18130/12

**JUR 653
INST 756
OC 776**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: **DÉCISION DU CONSEIL** modifiant le règlement intérieur du Conseil
ORIENTATIONS COMMUNES
Délai de consultation pour la Croatie: 7.1.2013

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement intérieur du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'annexe III, article 2, paragraphe 2 du règlement intérieur du Conseil¹,

¹ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1er décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 3, premier et quatrième alinéas, du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires annexé aux traités prévoit que, jusqu'au 31 octobre 2014, lors de l'adoption d'un acte par le Conseil qui requiert la majorité qualifiée, et si un membre du Conseil le demande, il est vérifié que les États membres constituant cette majorité représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union.
- (2) Ce pourcentage est calculé conformément aux chiffres de population figurant à l'annexe III, article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil (ci-après dénommé "règlement intérieur").
- (3) L'annexe III, article 2, paragraphe 2 du règlement intérieur prévoit que, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil adapte, conformément aux données dont dispose l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à l'article 1^{er} de ladite annexe.
- (4) Il y a donc lieu d'adapter le règlement intérieur en conséquence pour l'année 2013,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe III, l'article 1^{er} du règlement intérieur est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Pour l'application de l'article 16, paragraphe 5, du TUE et de l'article 3, paragraphes 3 et 4, du protocole (n° 36) sur les dispositions transitoires annexé aux traités, la population totale de chaque État membre, pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, est la suivante:

État membre	Population (x 1 000)
Allemagne	81 843,7
France	65 397,9
Royaume-Uni	62 989,6
Italie	60 820,8
Espagne	46 196,3
Pologne	38 538,4
Roumanie	21 355,8
Pays-Bas	16 730,3
Grèce	11 290,9
Belgique	11 041,3
Portugal	10 541,8
République tchèque	10 505,4
Hongrie	9 957,7

État membre	Population (x 1 000)
Suède	9 482,9
Autriche	8 443,0
Bulgarie	7 327,2
Danemark	5 580,5
Slovaquie	5 404,3
Finlande	5 401,3
Irlande	4 582,8
Lituanie	3 007,8
Slovénie	2 055,5
Lettonie	2 041,8
Estonie	1 339,7
Chypre	862,0
Luxembourg	524,9
Malte	416,1
Total	503 679,7
seuil (62 %)	312 281,4

".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Fait à, le

Par le Conseil
Le président
